



## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires

### **ARRÊTÉ CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS n°2010-183-1 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes**

**Le Préfet du Gers**  
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 portant interdiction des prélèvements d'eau dans l'Adour, ses canaux dérivés et sa nappe d'accompagnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral d'interdiction des prélèvements d'eau dans l'ADOUR, ses canaux dérivés et sa nappe d'accompagnement,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnies d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la faune piscicole, de la conservation du libre écoulement des eaux, de l'agriculture, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,

Considérant la nécessité de préserver l'intérêt général en cas de pénurie d'eau dans l'Adour,

Considérant la nécessité de pouvoir assurer la sauvegarde des Débit de Crise (DCR) sur l'Adour,

Considérant les résultats de l'étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, validée en novembre 2006, définissant des zones aux seins desquelles tout prélèvement dans la nappe se traduira au cours d'une période considérée par un impact direct ou indirect sur l'écoulement du fleuve Adour. Ces zones sont dénommées ISOCHRONES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## Arrête

### Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du 20 juillet 2004 portant interdiction des prélèvements d'eau dans l'Adour, ses canaux dérivés et sa nappe d'accompagnement, et du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 (cité précédemment) sont abrogés.

### Article 2 : Délimitation - Zonage

La définition de l'ISOCHRONE 90 jours (ISO90) est la suivante : tout prélèvement en nappe dans cette zone aura un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve Adour, dans un délai maximal de 90 jours.

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours **ne sont pas concernés** par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée ci dessus et la carte jointe en annexe 5 sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont soumis à des prescriptions particulières listées dans les articles 5.1 à 5.4.

Les prélèvements sont réglementés en fonction des débits moyens journaliers mesurés à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour dénommé « **Aire Aval** » et au point d'**Aire Amont**.

La valeur applicable au point dénommé « **Aire Amont** » est une valeur calculée sur la base du débit moyen journalier mesuré à la station « d'**Aire Aval** » auquel est retranché le débit moyen journalier des Lees mesuré à Bernède.

### Article 3 : Procédure d'application des mesures

Les dispositions qui suivent (Mesures 1 à 4) s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 2 selon des secteurs de crise décrits aux annexes 1 (description des secteurs) et 2 (cartographie).

La mise en œuvre des mesures est effectuée :

- pour les points de prélèvements situés en amont de la confluence Lees - Adour selon les valeurs du point consigne **Aire Amont**,
- pour les points de prélèvements situés entre la confluence Lees – Adour et Aire sur Adour selon les valeurs du point consigne **Aire Aval**.

### Article 4 : Seuil de déclenchement des mesures

	Débit Aire Amont (m3/s)	Débit Aire Aval (m3/s)
Mesure 1 DOE*	4,5	5,8
Mesure 2	2,4	3,3
Mesure 3	1,7	2,7
Mesure 4 DCR*	1	2

\* DOE : Débit d'Objectif d'Etiage défini par le SDAGE Adour Garonne 2010 - 2015

DCR : Débit de Crise défini par le SDAGE Adour Garonne 2010 - 2015

## **Article 5 : Procédure d'application des mesures**

### **Article 5.1 : Mesure 1, Débit d'Objectif d'Etiage**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 1 du tableau de l'article 4, il est mis en œuvre :

- la mise en activité de la cellule de crise,
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise,
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'Eau, M.I.S.E.),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m<sup>3</sup>/s maximum.

### **Article 5.2 : Mesure 2**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 2 du tableau de l'article 4, il est mis en œuvre :

- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 1 : description des secteurs, annexe 2 : cartographie, annexe 3 : tours d'eau, tableau 1),
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m<sup>3</sup>/s maximum.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – SIVOM de Plaisance.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de M. le Président du SIVOM de Plaisance, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

### **Article 5.3 : Mesure 3**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 3 du tableau de l'article 4, il est mis en œuvre :

- une réduction de 50% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 1 : description des secteurs, annexe 2 : cartographie, annexe 3 : tours d'eau, tableau 2),
- une réduction de 50 % des débits dérivés par les canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m<sup>3</sup>/s maximum,
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 50%, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – SIVOM de Plaisance, hors submersion.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissé à la charge de M. le Président du SIVOM de Plaisance, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

### **Article 5.4 : Mesure 4, Débit de Crise (DCR)**

Dès que les débits atteignent les valeurs de la mesure 4 du tableau de l'article 4, il est mis en œuvre :

- l'interdiction 7 jours sur 7 de tout prélèvement (à l'exception des prélèvements en eau potable et pour la défense incendie),
- l'interdiction d'arroser des pelouses, de laver des voitures, de remplir les piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics,
- le maintien dans les canaux d'un débit de salubrité, fixé à 100 l/s pour le canal de Tarsaguet,
- l'interdiction de tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux,
- l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.

### **Article 6 : Mise en œuvre des mesures**

Les dispositions des articles 5.1 à 5.4 font l'objet d'arrêtés préfectoraux, pris dès que le franchissement des seuils listés dans le tableau de l'article 4 est constaté (en débit moyen journalier de la veille), pour application dès le jour suivant à 14 heures.

### **Article 7 : Localisation des prélèvements**

Les points de prélèvements sont autorisés et localisés géographiquement dans le cadre de la procédure mandataire. Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

### **Article 8 : Sanction**

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

### **Article 9 : Voie et Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans la presse.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de la liste jointe en annexe 4 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS

### **Article 11 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), MM. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, les maires des communes visées dans l'annexe 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **2 JUL. 2010**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Serge GONZALEZ

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

ANNEXE 1 : description des secteurs

identifiant secteur	A	B	C	D
descriptif	Amont confluence Arros-Adour	confluence Arros-Adour <> route St mont-Saint Germé (D262)-Lelin lapujolle (D169)	Aval route St mont-Saint Germé (D262)-Lelin lapujolle (D169)	Adour Aval
commune	CAHUZAC-SUR-ADOUR GALIX GOUX IZOTGES JU-BELLOC LADEVEZE-VILLE PRECHAC-SUR-ADOUR TASQUE TIESTE-URAGNOUX	CAUMONT LABARTHETE LELIN-LAPUJOLLE (partie) MAULICHERES RISCLE SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie) SARRAGACHIES TARSAC TERMES-D'ARMAGNAC	CORNEILLAN LELIN-LAPUJOLLE (partie) SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie)	ARBLADE-LE-BAS BARCELONNE-DU-GERS BERNEDE GEE-RIVIERE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le

- 2 JUL. 2010

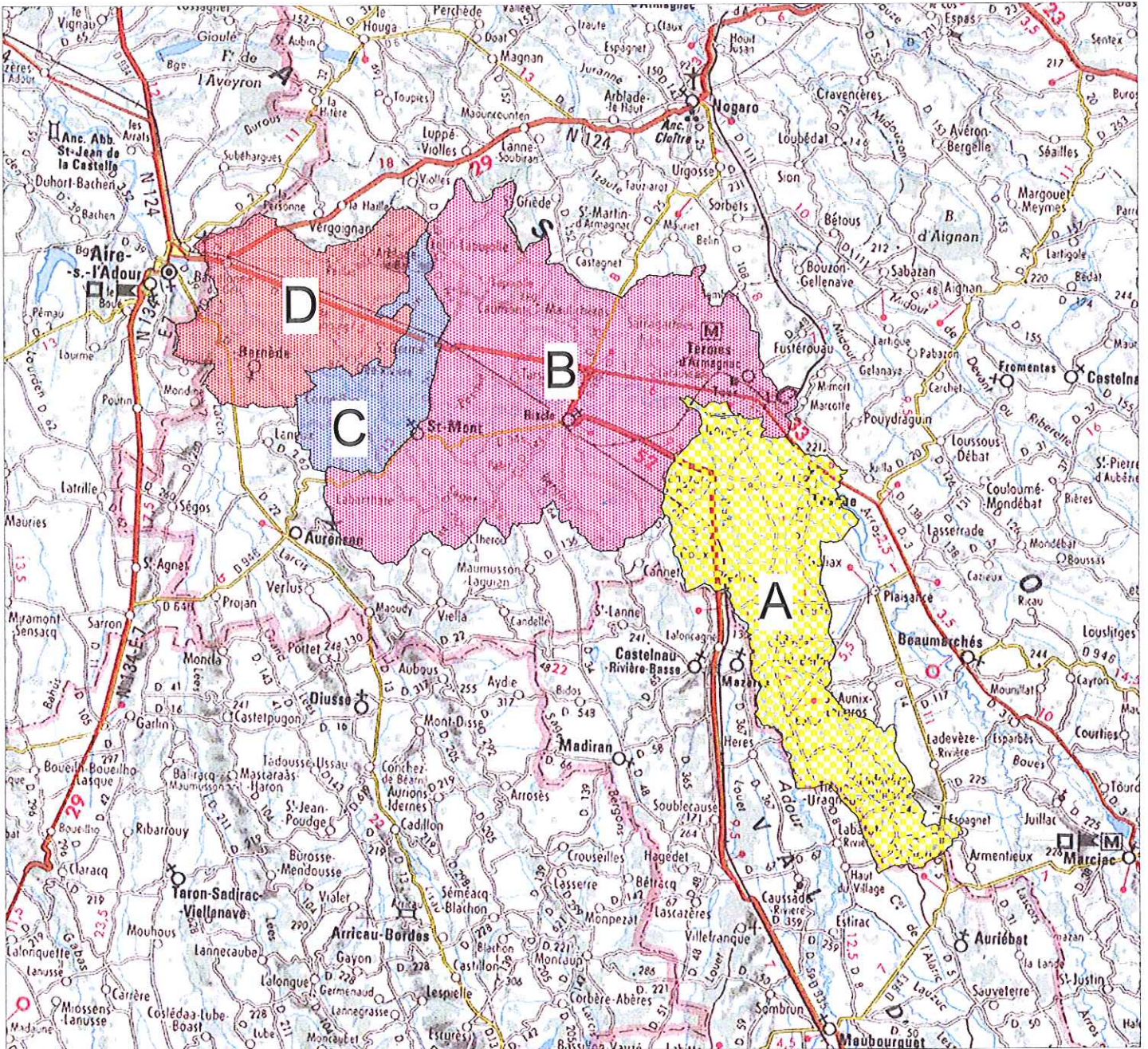
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS  
portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

Annexe 2 cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le

**- 2 JUL. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Serge GONZALEZ

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS  
portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes

**ANNEXE 3 : Tours d'eau**

**Tableau n°1 : tour d'eau 25%**

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur B	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur C	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>

**Tableau n°2 : tour d'eau 50 %**

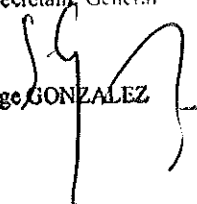
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur B	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>
Secteur C	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	<b>interdit</b>	<b>interdit</b>	<i>autorisé</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le

**- 2 JUL. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ

Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant  
restriction des usages de l'eau à certaines périodes

**Annexe 4** Liste des communes concernées par les prélèvements  
sur l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe d'accompagnement

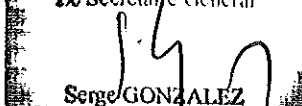
-----

ARBLADE LE BAS  
BARCELONNE DU GERS  
BERNEDE  
CAHUZAC SUR ADOUR  
CAUMONT  
CORNEILLAN  
GALIAX  
GEE RIVIERE  
GOUX  
IZOTGES  
JU BELLOC  
LABARTHETE  
LADEVEZE VILLE  
LELIN LAPUJOLLE  
MAULICHERES  
PLAISANCE  
PRECHAC SUR ADOUR  
RISCLE  
SAINT-AUNIX-LENGROS  
SAINT-GERME  
SAINT-MONT  
SARRAGACHIES  
TARSAC  
TASQUE  
TERMES D'ARMAGNAC  
TIESTE URAGNOUX

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

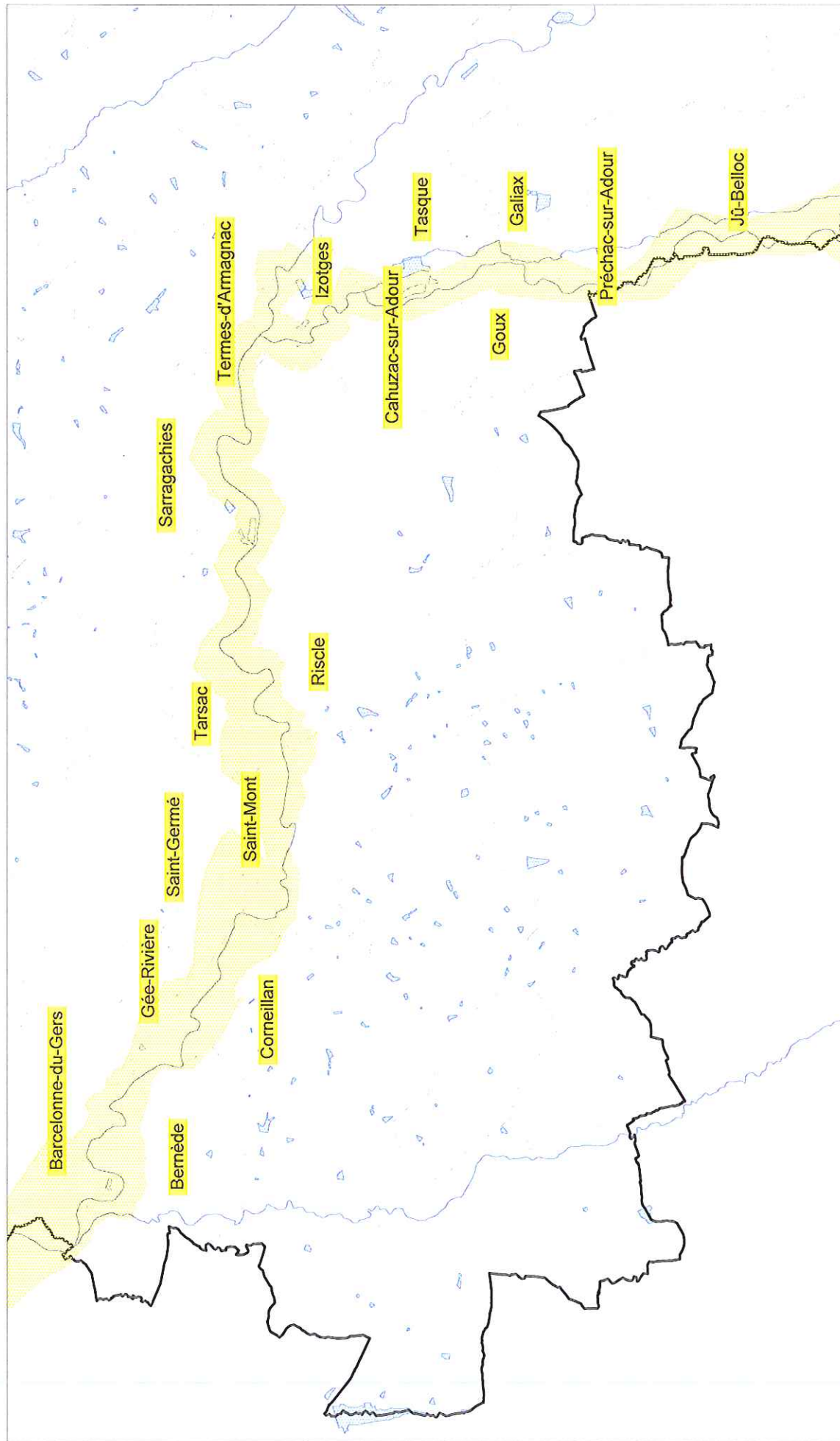
Auch, le **- 2 JUIL. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Serge GONZALEZ



Annexe 4 de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes  
ISOCHRONES 90 Jours



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Auch, le

**2 JUL. 2010**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ